



**OBSERVATOIRE MONDIAL DES
DROITS DE L'HOMME – UPR WATCH**
<http://upr-epu.org>

LE CHILI
ET LE SUIVI DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL
Rapport sur la mise en œuvre des recommandations reçues

Elizabeth Laval

Analyste à l'Observatoire mondial des droits de l'homme

Novembre 2011

Notes d'introduction

Pays bicentenaire depuis septembre 2010, le Chili est aujourd'hui considéré comme un exemple de réussite politique et économique en Amérique latine. En 20 ans, le pays a connu une profonde transformation politique : de la dictature militaire d'Augusto Pinochet, le Chili s'est doté d'un Etat démocratique fondé sur la tenue d'élections libres et équitables et d'une gouvernance reconnue comme responsable et transparente. La transition politique s'est effectuée sans heurts majeurs. Cette stabilité institutionnelle a été un facteur de confiance et d'attractivité pour les investisseurs internationaux. L'ouverture du marché chilien, qui s'est traduite par un vaste réseau d'accords de libre-échange, a permis au pays de connaître une croissance dynamique et durable. Signe de cette prospérité économique, le Chili est devenu en décembre 2011 le 31^{ème} membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le tout premier adhérent sud-américain.

Malgré une transition pacifique, la société chilienne garde les stigmates d'une période tumultueuse. Victime d'une des plus sanglantes dictatures militaires d'Amérique latine (1973-1990), la restauration de la démocratie demeure récente et marquée par une polarisation politique née du rapport qu'entretiennent les Chiliens avec cette toute dernière page de leur histoire.

Alors qu'une partie des formations politiques aspire à préserver le modèle implanté par le régime militaire, d'autres appellent à une rupture complète avec celui-ci. Le pays est en outre marqué par de profondes inégalités socioéconomiques. Les manifestations massives du premier semestre de l'année 2011 témoignent d'un manque de cohésion sociale et du sentiment d'exclusion ressenti par une partie de la population n'ayant pas perçu les bénéfices de la croissance. Un tel degré de mobilisation populaire n'avait jamais été aussi élevé depuis 1990.

Or, malgré les inégalités sociales persistantes et le désaccord constant sur la façon de réformer et d'améliorer les institutions chiliennes afin de permettre une meilleure intégration sociale, l'engagement de l'Etat en matière de droits de la personne est indiscutable et fait l'objet d'un consensus au sein de la société chilienne. En ce sens, le Chili s'efforce de protéger et promouvoir les droits de la personne au plan national et il en reconnaît aussi les valeurs universelles en s'investissant dans la coopération internationale pour en assurer le respect.

Membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) depuis 1945, le Chili est signataire de toutes les grandes conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Il est également membre fondateur du Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies institué en 2006, et sa récente réélection en mai 2011 pour la période 2011-2014 - remportée selon la première majorité régionale avec 159 votes sur 191 – témoigne de la reconnaissance

internationale de son engagement en matière de droits de la personne.

Fidèle à ses engagements, le Chili s'est présenté en mai 2009 devant le CDH afin de se soumettre pour la première fois à son Examen périodique universel (EPU). Ce mécanisme novateur a été institué par la résolution 60/251, adoptée le 15 mars 2006 par l'Assemblée Générale de l'ONU et portant création du CDH. Il se distingue par son universalité et l'original dialogue international qu'il génère et qui appelle chaque État à fournir des explications et à amender ses politiques de protection des droits de la personne en fonction de normes universelles et communes. L'Examen se conclut par l'adoption d'une série de recommandations et engagements « pris volontairement par l'État membre ». Or, si le fait qu'un État souverain puisse refuser certaines recommandations peut être perçu comme une faiblesse du mécanisme, la cyclicité de l'EPU reflétée par la publication de rapports réguliers et de rencontres périodiques permet quant à elle d'assurer un suivi de la mise en œuvre des engagements et obligations des États.

À compter de juin 2012, les 192 États membres de l'ONU ayant passé l'EPU devront donc se présenter une seconde fois devant le CDH afin de rendre compte de l'application effective des recommandations. Cette phase de mise en œuvre s'avère critique quant à l'évaluation de l'efficacité de l'EPU comme mécanisme susceptible de faire progresser le respect du droit international des droits de la personne; cette question est actuellement à l'origine de nombreux débats sur la scène internationale.

Dans le cas du Chili, le rapport du groupe de travail de l'EPU a abouti à la publication de 77 recommandations, parmi lesquelles 71 ont été acceptées par le gouvernement chilien. Notons que 2 recommandations relatives à la révision de la criminalisation de l'avortement ont fait l'objet d'un rejet et 4 sont restées « à considérer » jusqu'à ce jour. Le Chili s'est ainsi porté garant vis-à-vis de la communauté internationale à appliquer les 71 recommandations auxquelles il a souscrit. Deux ans après la première comparution du Chili devant le CDH, le présent rapport a pour objectif d'évaluer le processus de mise en œuvre par le Chili des recommandations qu'il a retenues lors de l'EPU et ce, dans le cadre du débat concernant l'efficacité du mécanisme.

Pour effectuer ce travail, nous avons notamment pris contact avec différents représentants des autorités politiques nationales ainsi qu'avec des organisations de la société civile qui assurent le suivi des recommandations reçues au Chili. Nous avons établi avec eux un dialogue fructueux.¹

¹ Parmi les autorités gouvernementales responsables de l'EPU, nous avons pu recueillir les commentaires du Ministre Conseiller, Directeur de la Direction des Droits Humains du ministère des Relations Extérieures (MINREL), Miguel Angel González Morales; du Chef du Département Juridique du Programme de droits humains du ministère de l'Intérieur, Francisco Ugás Tapia; de l'Avocate de l'Unité des Relations Internationales du Service National de la Femme (SERNAM) et membre de la délégation du Chili qui s'est présentée à l'EPU en mai 2009, Claudia Tellez; ainsi que du Conseiller du ministère de la Planification (MIDEPLAN) et chargé des projets de coopération et de relations

À la lumière de ces entretiens et de nos recherches indépendantes, nous avons pu noter des améliorations significatives en matière de droits de l'homme en ce qui concerne les problématiques identifiées par l'EPU, améliorations qui supposent l'efficacité de celui-ci comme mécanisme susceptible de faire progresser le droit international des droits de l'homme. Néanmoins, le processus de mise en œuvre est inachevé. Le gouvernement chilien devra en ce sens certainement impulser de nouveaux efforts afin que soit comblé l'important écart qui persiste entre ses politiques nationales relatives aux droits de la personne et le droit international correspondant dans le cadre du respect des obligations internationales auxquelles il a souscrit devant le CDH.

Les recommandations de l'EPU et leur processus de mise en œuvre

La diversité des thématiques abordées par les 71 recommandations permet une appréciation globale de la situation des droits de l'homme au Chili. Néanmoins, certaines recommandations sont très générales et présentées de manière désordonnée, parfois même redondante, par le groupe de travail de l'EPU. Pour pallier cette limite intrinsèque au mécanisme, le recours à la classification effectuée par *Corporación Humanas* (Sociétés Humaines) apparaît particulièrement utile dans le cas chilien en ce qu'elle regroupe les recommandations selon des catégories reflétant les principaux aspects abordés lors de l'EPU: ratification de traités internationaux; thèmes généraux de droits humains; violations du passé; institutionnalisation des droits humains; administration de la Justice; indigènes; femmes; orientation sexuelle; éducation; justice militaire; personnes privées de liberté; torture, traitements inhumains et dégradants; réfugiés et victimes de traite; enfants; recommandations générales.²

Dans la majorité des thèmes présentés, un processus de mise en œuvre a été impulsé. Nous en présentons ici les principales avancées. Nous nous limitons par ailleurs aux initiatives

internationales, Sergio Molina. Nous avons aussi eu la chance de nous entretenir avec les représentants de diverses organisations de la société civile qui non seulement s'intéressent à l'EPU, mais ont participé activement à sa préparation comme à son suivi, notamment par la rédaction de rapports (compilés par le Haut-Commissariat au droits de l'homme(HCDH) qui s'ajoutent au rapport national présenté par le gouvernement chilien, par la diffusion des recommandations reçues, ainsi que par la présentation d'un rapport de mi-mandat examinant la mise en œuvre desdites recommandations. Nous avons en ce sens pu échanger avec M. José Aylwin, Co-directeur de l'*Observatorio Ciudadano* (Observatoire Citoyen); Mme Carolina Carrera, Présidente de *Corporación Humanas* (Société Humaines); et M. José Arraya, Secrétaire Exécutif de *Corporación De Promoción y Defensa de los Derechos de los Pueblos de Chile* (Corporation de Promotion et de Défense des Droits des Peuples du Chili, CODEPU). Tous étaient d'ailleurs présents à Genève lors de l'EPU du Chili. Finalement, nous avons aussi pu rencontrer Paula Salvo, avocate de l'Institut National de Droits Humains (INDH), responsable du suivi des thèmes concernant l'EPU au sein de cette institution.

² Nous joignons en annexe notre version traduite en français.

abouties. Les projets de lois en cours de discussion au Congrès ainsi que les politiques publiques annoncées sans mise en œuvre effective à ce jour ne feront donc pas partie de notre étude.

Ratification de Traités de droit international des droits de la personne :

Parmi les thèmes d'importance soulevés lors de l'EPU, se distingue le retard accumulé par le Chili concernant la ratification des traités de droit international des droits de la personne que constituent le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Or, comme l'indiquent les deux cas présentés ci-après, le gouvernement chilien a fait preuve d'un grand volontarisme politique pour constituer au Congrès les majorités nécessaires à l'adoption de ces mesures et impulser rapidement le processus de ratification. Cela témoigne de l'engagement du Chili à respecter ses obligations internationales.

- *Le Statut de Rome de la CPI*

Sous la présidence de Michelle Bachelet, le gouvernement chilien a mis un terme à dix ans de débats³ en déposant son instrument de ratification du Statut de Rome, signé le 11 septembre 1998. Ratifié le 29 juin 2009, ledit Statut est entré en vigueur pour le Chili le 1^{er} septembre 2009, portant à 109 le nombre total d'États parties, le Chili constituant le dernier État sud-américain à adhérer au système⁴.

- *La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été approuvée par le Congrès dès le 2 septembre 2009 et ratifiée le 8 décembre de la même année.⁵ Le Chili a en outre accepté la compétence du Comité

³Nations Unies, Collection des Traités. En ligne.

http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&lang=fr

⁴ Amnistie Internationale, "Chile: La ratificación del Estatuto de Roma : Un paso positivo que no debe hacer olvidar la impunidad del pasado", 18 juin 2009. En ligne. <http://www.amnesty.org/es/for-media/press-releases/chile-ratificacion-estatuto-roma-20090618>

⁵ Instituto Nacional de Derechos Humanos (INDH), "Informe anual 2010. Situación de los derechos humanos en Chile", p. 41.

correspondant pour recevoir et examiner des communications (articles 31 et 32),⁶ en accord avec les recommandations reçues.

Institutionnalisation des droits humains :

- *Création de l'Institut national des droits de l'homme*

L'urgence d'instaurer une institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris a été exprimée par différents pays lors de l'EPU. Elle constitue certainement la demande principale du groupe de travail du CDH en matière d'institutionnalisation des droits de l'homme. Or, par la promulgation de la loi n°20.405, réglementation spéciale, publiée le 10 décembre 2009, a été créé l'Institut national des droits de l'homme (INDH) en décembre 2009.⁷ Cette institutionnalisation marque une importante progression quant au processus de mise en œuvre des recommandations reçues, et s'avère un fait historique au Chili. En effet, pour la première fois les Chiliens pourront bénéficier d'un organe public permanent, indépendant et responsable d'assurer la promotion et la protection de leurs droits.⁸

Toutefois, il convient de mentionner que la nouvelle institution n'est pas conforme aux dispositions des Principes de Paris en ce qui concerne la stabilité du mandat de ses membres, son financement et la forme de participation des représentants du gouvernement.⁹ À cet effet, l'INDH a présenté ce mois-ci sa demande d'accréditation au Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le verdict n'a pas encore été rendu.¹⁰

⁶ Decreto Supremo N° 280 del Ministerio de Relaciones Exteriores Promulga la Convención internacional para la protección de todas las personas contra las desapariciones forzadas, publié dans le *Diario Oficial* (Journal Officiel) le 16 avril 2011.

⁷ Loi N° 20.405 *De l'Institut national des droits de l'homme*, publiée dans le Journal Officiel (*Diario Oficial*) le 10 décembre 2009.

⁸ Instituto Nacional de Derechos Humanos (INDH), *"Informe anual 2010. Situación de los derechos humanos en Chile"*, p. 57.

⁹ *"Informe Intermedio de organizaciones no gubernamentales sobre el seguimiento de las observaciones finales del examen periódico universal al estado de Chile (a/hrc/12/10) 4 de junio de 2009"*, p.8.

¹⁰ Entretien avec Paula Salvo, avocate de l'Institut national des droits de l'homme (INDH), responsable du suivi des thèmes concernant l'EPU au sein de cette institution.

Violations du passé :

Depuis son passage devant le CDH, en accord avec les recommandations reçues lors de l'EPU, le Chili a poursuivi ses efforts relatifs à la recherche et à l'instruction de la vérité, ainsi qu'à la concession d'une forme de réparation aux victimes de la dictature.

- *Création de la Commission consultative pour la classification des détenus disparus, des exécutés politiques et des victimes d'emprisonnement politique et de torture*¹¹

En effet, la loi 20.405 du 10 décembre 2009 portant création de l'INDH prévoit la réouverture des Commissions de Vérité concernant les violations de droits humains commises entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1990. Ladite loi établit en son *article transitoire 3* la création de la Commission consultative pour la classification des détenus disparus, des exécutés politiques et des victimes d'emprisonnement politique et de torture, dont la mission est de continuer les travaux de la Commission nationale Vérité et Réconciliation (Commission Rettig) et de la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture (Commission Valech).¹² Cette nouvelle Commission est entrée en fonction le 17 février 2010 avec l'objectif d'identifier et de classer les personnes n'ayant pas été incluses dans ces premiers rapports. Après 18 mois de fonctionnement, ladite nouvelle commission a publié un nouveau *Rapport Valech* le 16 août 2011 qui marque la fin de ces travaux et identifie 9 795 nouvelles victimes.

- *Extension des facultés du Programme des Droits de l'Homme du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique*

La loi 20.405 prévoit aussi, en son *article 10 transitoire*, l'extension des facultés du Programme des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par l'établissement de l'autorité dudit programme permettant d'entamer des poursuites suite à des crimes d'assassinats, d'exécutions sommaires, d'enlèvements ou de disparitions forcées. Entre le 10 décembre 2009 et le 11 mars 2011, ce Programme a produit 182 plaintes criminelles devant les tribunaux, pour un total de 267 victimes classifiées par la Commission nationale Vérité et Réconciliation et par la Corporation nationale de réparation et de réconciliation. De ces 182 plaintes criminelles, 121 correspondent à des victimes qualifiées comme exécutés politiques parmi les 192 identifiées par les Commissions, et 61 correspondent à des victimes qualifiées comme détenus disparus, parmi les 75 identifiées par les Commissions.¹³

- *Jour national de l'exécuté politique et Musée de la Mémoire et des droits de l'homme*

¹¹ Comisión Asesora para la calificación de Detenidos Desaparecidos, Ejecutados Políticos y Víctimas de Prisión Política y Tortura

¹² Comisión Nacional sobre la Detención Política y la Tortura

¹³ Entretien avec Francisco Ugás Tapia, Chef du Département Juridique du Programme de droits humains du ministère de l'Intérieur.

Le 30 octobre 2009, le Décret Suprême n°119 du ministère de la Secrétaire générale de la Présidence a été promulgué. Il fait du 30 octobre le Jour national de l'exécuté politique. Le Musée de la Mémoire et des droits de l'homme, qui devient partie intégrante du patrimoine chilien, a aussi été inauguré le 11 janvier 2011.

De telles initiatives contribuent à assurer l'instruction des violations systématiques de droits humains commises par le gouvernement chilien entre 1973 et 1990, avec l'objectif d'offrir une forme de réparation aux victimes et de garantir que les événements du passé ne se reproduisent pas.

Thèmes Indigènes et Justice militaire :

Lors de l'EPU, une vingtaine d'États ont manifesté leur préoccupation quant à la situation d'exclusion et de discrimination socioéconomique, juridique et politique subie par les peuples indigènes. Parmi les différents thèmes identifiés dans les recommandations, des avancées ont été réalisées concernant les questions de l'implémentation effective de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux droits des peuples indigènes et tribaux et du recours à la justice militaire et à la loi antiterroriste pour poursuivre et condamner des peuples indigènes, en particulier mapuches, pour des crimes commis dans un contexte de protestation sociale.

- *L'implémentation effective de la Convention 169 de l'OIT relative aux droits des peuples indigènes et tribaux*

Ratifiée le 14 octobre 2008, la Convention 169 de l'OIT est entrée en vigueur le 15 septembre 2009, répondant à l'une des demandes essentielles revendiquées par les organisations indigènes du Chili. La « pierre angulaire » de ladite Convention constitue la consultation et participation effective des peuples indigènes quant aux thèmes qui les affectent directement, comme l'a souligné l'OIT. Traité international promu par les Nations Unies, et donc à caractère obligatoire quant à son application, le Chili a depuis impulsé différentes initiatives pour son implémentation effective. Le 1^{er} septembre 2010, le gouvernement du Chili fournissait à l'OIT, un premier rapport sur les mesures mises de l'avant pour appliquer ladite Convention,¹⁴ et le 15 novembre 2010, le gouvernement remettait à l'OIT un addendum au rapport corroborant les informations soumises le 1^{er} septembre.¹⁵

En réponse aux recommandations reçues du Comité d'experts de l'OIT en 2011¹⁶ et dans le cadre du respect de ses engagements internationaux, notamment vis-à-vis de l'EPU, le

¹⁴ Memoria Presentada por el Gobierno de Chile en conformidad con las disposiciones del artículo 22 de la Constitución de la Organización Internacional del Trabajo correspondiente al periodo 15 de septiembre de 2009 al 15 de septiembre de 2010 acerca de las medidas adoptadas para dar efectividad a las disposiciones del CONVENIO SOBRE PUEBLOS INDÍGENAS Y TRIBALES, 1989 (NÚM. 169), ratificado por Chile el 15 de septiembre de 2008. En ligne. <http://www.conadi.gob.cl/images/MemoriaConvenio169OIT%281%C2%B0septiembre%202010%29.pdf>

¹⁵ Addendum a la Memoria Presentada por el Gobierno de Chile el 1^o de septiembre de 2010, acerca de las medidas adoptadas para dar efectividad a las disposiciones contenidas en el CONVENIO SOBRE PUEBLOS INDÍGENAS Y TRIBALES, 1989 NÚM. 169 (en adelante el 'Convenio'). En ligne. <http://www.conadi.gob.cl/images/Addendum%20Memoria%20Convenio%20169%2011-11-10.pdf>

¹⁶ Respuesta a la Solicitud Directa 2010/81 y a la Observación 2010/81 de la OIT planteadas por la Comisión de Expertos en la Aplicación de Convenciones y Recomendaciones de la OIT respecto a la Memoria y Addendum presentados por el Gobierno de Chile con fechas 1^o de septiembre de 2010 y 10 de noviembre del mismo año acerca de las medidas adoptadas para dar efectividad a las disposiciones del CONVENIO SOBRE PUEBLOS INDÍGENAS Y TRIBALES, 1989 (NÚM. 169) de la Organización Internacional del Trabajo, ratificado por Chile el 15 de septiembre de 2008. En ligne. <http://www.conadi.gob.cl/documentos/Observacion-2010-81-OIT-01-09-11.pdf>

gouvernement de Sebastian Piñera a convoqué en mars 2011 une « grande consultation » nationale sur l'institutionnalisation indigène. Celle-ci prévoit la consultation des peuples indigènes sur cinq aspects de grande importance pour étayer et légitimer la pleine jouissance de leurs droits, soit l'adoption d'un texte de reconnaissance constitutionnelle, la création d'une agence de développement indigène, la création d'un Conseil des peuples indigènes, l'adoption d'une méthodologie adéquate quant au processus de consultation, et la production d'un formulaire de requête sur la régulation du système d'évaluation des impacts environnementaux en relation avec les projets d'investissements qui touchent les terres indigènes. 120 ateliers ont ainsi été effectués entre les mois de mars et août 2011, entraînant la participation de plus de 6 000 indigènes.¹⁷

Néanmoins, ledit processus de consultation a été vivement critiqué par la société civile comme par certains partis de l'opposition. Le Ministre de la Planification, Joaquín Lavín, a ainsi récemment annoncé sa disposition à déroger au décret 124 dicté par le ministère de la Planification (MIDEPLAN) le 15 septembre 2009 et considéré comme un arbitraire « Règlement provisoire de consultation et participation indigène »,¹⁸ une fois déterminé, de manière consensuelle avec les populations indigènes, un nouveau mécanisme de consultation. Le Ministre Lavín a aussi reconnu la nécessité de prioriser le processus de « consultation de la consultation » afin de déterminer un mécanisme adéquat à cet effet en accord avec les aspirations des peuples indigènes et ce, avec les peuples indigènes, avant d'aborder les autres thèmes les concernant.¹⁹

▪ *Réforme de la justice militaire et de la loi antiterroriste :*

L'année 2010 a été marquée par la grève de la faim initiée en juillet par 34 personnes mapuches condamnées selon la loi antiterroriste. Ils revendiquaient le droit d'être jugés devant un tribunal pénal ordinaire. Les mouvements de solidarité aux prisonniers apparus au Chili et au niveau international ont généré une pression sociale qui a conduit le gouvernement chilien à ouvrir un processus de négociation qui a abouti à un accord avec les grévistes le 1^{er} octobre de la même année.

Dans le cadre de cette entente, le gouvernement a publié le 8 octobre 2010 la loi n°20.467 qui introduit des amendements à la loi antiterroriste. Parmi ceux-ci, la suppression de la présomption d'un crime terroriste en simple relation avec les moyens employés pour le commettre (soit par exemple l'utilisation de dispositifs incendiaires), constitue une avancée

¹⁷ CONADI, "Ministro Lavín anunció cambios en la Consulta de Institucionalidad Indígena", 1er septembre 2011. En ligne. <http://www.conadi.gob.cl/index.php/2-noticias/427-ministro-lavin-anuncio-cambios-en-la-consulta-de-institucionalidad-indigena/>

¹⁸ "Declaración Encuentro De Autoridades Tradicionales Y Dirigentes De Los Pueblos Indígenas – 2011", Seminario, Días 2 y 3 de mayo. 1er encuentro.

¹⁹ CONADI, "Ministro Lavín anunció cambios en la Consulta de Institucionalidad Indígena", 1er septembre 2011. En ligne. <http://www.conadi.gob.cl/index.php/2-noticias/427-ministro-lavin-anuncio-cambios-en-la-consulta-de-institucionalidad-indigena/>

considérable. Néanmoins, la réforme demeure insuffisante comme l'évoque l'INDH puisque elle ne modifie pas de manière substantielle ladite législation antiterroriste, et que persiste la possibilité d'invoquer, accuser et finalement condamner par le biais d'autres organes de l'État des personnes pour des actes de protestations sociales, notamment étant donné l'amplitude accordée à la définition des « conduites terroristes ».²⁰

Dans le même ordre d'idées, le 30 décembre 2010 une réforme du système de justice militaire est entrée en vigueur. Elle limite la compétence des tribunaux militaires aux membres des forces armées et de la police et interdit explicitement la poursuite des civils ainsi que des mineurs devant la justice militaire. De plus, la loi comprend des mesures de transition et des procédures pour le transfert de plus de 4 600 cas dans le système de justice pénale ordinaire.

La réforme n'a toutefois pas modifié la compétence de la justice militaire pour poursuivre tous les types de crimes commis par des membres des forces armées ou par des *carabineros* (police en uniforme du Chili) contre les civils.²¹ Telle omission constitue l'un des thèmes de droits humains les plus critiques de la législation en cours au Chili puisque contraire au principe d'égalité devant la loi pour des militaires et des civils commettant les mêmes crimes.²² En effet, les cas de torture, mauvais traitements et usages excessifs de la force commis par les *carabineros* sont ainsi soumis à la compétence des tribunaux militaires, qui ne garantissent pas la transparence de leurs procédures, ce qui résulte dans de nombreux cas, en l'impunité des policiers accusés de tels actes.

²⁰ Instituto Nacional de Derechos Humanos (INDH).- *Informe anual 2010. Situación de los derechos humanos en Chile*. p.111.

²¹ US Department of State, « *Human Rights Report* », 2010, p.20.

²² *Informe Intermedio de organizaciones no gubernamentales sobre el seguimiento de las observaciones finales del examen periódico universal al estado de Chile (a/hrc/12/10) 4 de junio de 2009*, p.8.

Discrimination envers les femmes :

La persistance de discriminations envers les femmes constitue l'un des thèmes qui a suscité le plus de réactions dans le groupe de travail de l'EPU. Or, bien que la situation demeure insatisfaisante, différents volets ont été améliorés à cet effet par le gouvernement chilien depuis mai 2009.

- *Autonomie économique : Un même salaire pour un même travail*

En matière d'autonomie politique notamment, la loi n°20.348 est entrée en vigueur en décembre 2009, établissant dans le Code du travail le principe de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes qui exercent un même travail. Bien que les mesures prévues pour en assurer le respect soient relativement peu contraignantes,²³ l'importance d'une telle initiative législative est indéniable.

- *Violence exercée à l'égard des femmes : Loi Fémicide et sensibilisation*

En ce qui a trait à la violence exercée à l'égard des femmes, soulignons d'abord l'entrée en vigueur le 18 décembre 2010 de la *Loi Fémicide* faisant de l'assassinat d'une femme par son mari ou partenaire, actuel ou passé, un crime assujéti Code Pénal, et prévoyant une peine de prison de 15 à 40 ans pour les auteurs d'un tel acte.²⁴ Ladite législation constitue une importante avancée car elle reconnaît la gravité du problème de la violence dont sont victimes les femmes. En revanche, le concept de *fémicide* est réducteur puisque limité à la sphère familiale : il ne considère en ce sens que les homicides commis par un partenaire actuel ou antérieur.

Le mois d'octobre 2010 a par ailleurs marqué le lancement d'une campagne nationale de sensibilisation à la violence domestique. Le Service national pour la femme (SERNAM) a ainsi opéré 92 centres d'aide et 24 refuges pour les femmes et impulsé divers efforts afin de fournir une formation aux agents de police et aux autorités judiciaires et municipales sur les aspects juridiques et psychologiques de la violence domestique.²⁵

- *Droits sexuels et reproductifs : régulation de la fertilité*

La promulgation en février 2010 de la loi n°20.418 qui fixe des normes sur l'information, l'orientation et la prestation en matière de régulation de la fertilité marque par ailleurs un grand

²³ La loi prévoit que les entreprises de 10 travailleurs ou plus établissent une procédure formelle de plainte interne, tandis que celles avec 200 travailleurs ou plus doivent également générer un registre des employés détaillant les postes et les fonctions.

²⁴ US Department of State, « *Human Rights Report* », 2010, p.13.

²⁵ Entretien avec Claudia Tellez, Avocate de l'Unité des Relations Internationales du Service national de la femme (SERNAM) et membre de la délégation du Chili qui s'est présentée à l'EPU en mai 2009.

pas en avant en matière de droits sexuels et reproductifs.²⁶ Ladite loi établit en son article premier le droit de toute personne de recevoir l'éducation, l'information et l'orientation en matière de régulation de la fertilité de manière claire, compréhensible, complète, et confidentielle, le cas échéant. Parmi les différents moyens de contraception autorisés sont inclus ceux d'urgence, communément appelés pilules du lendemain.²⁷ La loi assure aussi la distribution gratuite de moyens de contraception d'urgence dans le système de santé public et l'établissement de programmes d'éducation sexuelle dans les écoles secondaires.²⁸ Le ministère de la Santé a aussi publié l'instruction « Confidentialité et avortement » qui élimine l'interrogatoire imposé aux femmes qui se rendent aux hôpitaux avec des complications dues à un avortement déjà en cours.

²⁶ Loi n°20.418 *Fija normas sobre información, orientación y prestaciones en materia de regulación de la fertilidad*, publiée dans le Journal Officiel (*Diario Oficial*) le 28 janvier 2010 (Boletín Legislativo N° 6582-11).

²⁷ Loi N° 20.418, Article 2.

²⁸ US Department of State, « *Human Rights Report* », 2010, p. 14.

Personnes privées de liberté :

Pour répondre aux recommandations reçues concernant les personnes privées de liberté, le Chili s'est engagé à continuer de réformer et de moderniser le système carcéral afin d'améliorer le sort des détenus.

- *Modernisation de la Gendarmerie du Chili*

Le 20 mars 2010 a été publiée la loi n°20.426 sur la modernisation de la Gendarmerie du Chili qui modifie la *Loi organique constitutionnelle de la Gendarmerie* ainsi que le Statut du personnel de la Gendarmerie. Elle prévoit un renforcement des droits des prisonniers afin de leur garantir un traitement digne et humanitaire²⁹ et faciliter leur réintégration sociale.³⁰ Parmi les améliorations apportées, notons l'assignation à la gendarmerie de la responsabilité de la réinsertion sociale des personnes privées de liberté. Cela comprend le devoir d'entreprendre les actions requises afin d'éliminer tout danger menaçant l'interne ainsi que la garantie de finaliser sa réintégration au sein de son groupe social.³¹ La promotion de la professionnalisation des fonctionnaires de la Gendarmerie est aussi prévue³² par le renforcement de la formation reçue³³. De plus, ladite loi vient modifier l'article 2 du Statut du personnel, incluant une augmentation du nombre de fonctionnaires au sein de l'institution.

Toutefois, si les modifications introduites par la loi 20.426 constituent un progrès notable en comparaison avec l'ancienne législation, il appert que la Gendarmerie du Chili ne bénéficie pas à ce jour des ressources humaines et financières nécessaires pour offrir un service de resocialisation et réhabilitation adéquat.³⁴

²⁹ Centro de Derechos Humanos de la Universidad Diego Portales, « *Informe Anual sobre Derechos Humanos en Chile 2010* », Ediciones Universidad Diego Portales, Santiago, 2010. p. 127.

³⁰ Centro de Derechos Humanos de la Universidad Diego Portales, « *Informe Anual sobre Derechos Humanos en Chile 2010* », Ediciones Universidad Diego Portales, Santiago, 2010. p. 127.

³¹ Letra f) Article 3 de la LOC de la Gendarmerie.

³² Article 25 de la LOC de la Gendarmerie.

³³ Article 25 de la LOC de la Gendarmerie.

³⁴ Centro de Derechos Humanos de la Universidad Diego Portales, *Informe Anual sobre Derechos Humanos en Chile 2010*, Ediciones Universidad Diego Portales, Santiago, 2010, p. 129.

Commentaires

L'EPU comme mécanisme efficace bien que processus inachevé

À la lumière des informations étudiées, nous pouvons affirmer que de considérables avancées ont été réalisées suite au passage du Chili devant le CDH. Cela appuie l'idée selon laquelle l'EPU peut être un levier essentiel en matière de promotion et protection des droits de l'homme. En outre, au-delà des avancées liées à la mise en œuvre des recommandations, l'EPU a permis aux organisations de la société civile de disposer d'une vision globale de la situation des droits de l'homme au Chili. Le mécanisme onusien constitue également un repère objectif auquel les organisations civiles peuvent se référer pour appuyer leurs revendications. D'autant plus que, comme le souligne la directrice de l'INDH Lorena Fries, les thèmes identifiés dans le cadre de l'EPU coïncident avec les préoccupations de la société civile, ce qui est illustré par l'importance accordée aux questions relatives aux discriminations et à l'égalité. À cet égard, la préparation d'un rapport alternatif par les organisations de la société civile et le suivi de l'EPU à travers la production du rapport intermédiaire (voir infra, page suivante) ont particulièrement facilité la coordination des efforts de coopération entre les différentes ONG de promotion et protection des droits de l'homme au Chili.

Néanmoins, les avancées restent souvent partielles. Certaines recommandations n'ont par ailleurs trouvé aucun écho au niveau national. Parmi celles-ci, notons la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la création du Bureau défenseur du peuple; l'adoption d'un Plan national des droits de l'homme (aussi formulée comme engagement volontaire); la réforme du système électoral binominal; la révision de la loi d'amnistie de 1978 promulguée pendant le régime militaire; la suppression totale de la peine de mort; la révision de l'article 373 du Code pénal afin qu'il ne puisse pas être invoqué d'une manière abusive pour poursuivre des personnes appartenant à des minorités sexuelles; la mise en place d'un mécanisme national de prévention efficace dans le délai d'un an prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et l'adoption d'une définition de la torture plus conforme à celle de l'article premier de la Convention contre la torture.

Le gouvernement chilien devra donc certainement renforcer son action quant à la mise à niveau de ses normes, pratiques et institutions dans une optique de respect complet des recommandations qu'il s'est engagé à mettre en œuvre.

Appréciation du travail des autorités nationales

- *Un engagement indiscutable à respecter ses obligations internationales*

Comme l'affirme le ministre conseiller Miguel Angel Gonzales Morales, directeur du Programme de droits humains du ministère des Relations Extérieures, il n'y a aucun doute quant à l'importance qu'accorde le Chili à l'EPU.³⁵

Cet engagement pour les droits de l'homme s'illustre d'abord par le haut rang des représentants gouvernementaux qui ont composé la délégation chilienne s'étant rendue à l'EPU en mai 2009. Celle-ci était dirigée par l'ex-Ministre Secrétaire Général de la Présidence José Antonio Viera-Gallo Quesney. Ensuite, l'influence des recommandations sur l'ordre du jour parlementaire et la définition des priorités en matière de droits de la personne est directe : suite à l'EPU, 14 lois concernant les thèmes abordées par les recommandations ont été promulguées et publiées et 13 projets de lois sont présentement en cours de discussion au Congrès.³⁶

Aussi, comme nous venons de l'examiner, à la veille de repasser devant le CDH pour rendre compte du respect de ses engagements, un processus de mise en œuvre des recommandations reçues a été enclenché par le gouvernement chilien et de considérables avancées ont été réalisées.

La Direction des droits humains du ministère des Relations Extérieures procède présentement, en consultation avec les Ministères et Services pertinents, à la rédaction d'un « rapport intermédiaire » rendant compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations reçues dans le cadre de l'EPU. Ledit rapport devrait être présenté par le gouvernement chilien avant le 2^e cycle de l'EPU.³⁷ Comme le souligne le Directeur de la Direction des droits humains du ministère des Relations Extérieures, telle initiative témoigne de la détermination du Chili à continuer de progresser vers le respect complet des recommandations qui lui ont été adressées ainsi que de l'importance que le Chili accorde au dit mécanisme.

- *L'inexistence d'un mécanisme de suivi*

Différentes critiques peuvent toutefois être adressées au processus de suivi de l'EPU par les autorités nationales. L'inexistence d'un mécanisme de suivi au niveau national nuit à

³⁵ Entretien avec le Ministre Conseiller Miguel Angel González Morales, Directeur de la Direction des droits de l'homme du ministère des Relations Extérieures.

³⁶ Entretien avec Claudia Tellez, Avocate de l'Unité des Relations Internationales du Service national de la femme (SERNAM) et membre de la délégation du Chili qui s'est présentée à l'EPU en mai 2009.

³⁷ Entretien avec la Direction des droits humains du ministère des Relations Extérieures.

l'efficacité de l'EPU. La rédaction du rapport intermédiaire, dont la coordination est assurée par le Programme des droits de l'homme du ministère des Relations Extérieures, ne fait que rendre compte du suivi des mesures entreprises depuis le passage du Chili devant l'EPU, mais n'assure pas l'implémentation de celles-ci.

Aucune institution n'est en ce sens officiellement chargée d'assurer la mise en œuvre des recommandations retenues et d'identifier les différents responsables, selon les thèmes adressés, au sein du secteur public. Il n'existe pas non plus de coordonnateur officiel au sein du gouvernement pour suivre l'EPU. Selon les représentants des ONG, il aurait été de la responsabilité du Secrétaire général de la Présidence (SEGPRES) d'impulser le processus de suivi, ce qui n'a pas été fait. Le Secrétaire exécutif de la Corporation de promotion et de protection des droits des peuples du Chili, José Arraya, souligne en ce sens le manque de proactivité du gouvernement en la matière.

- *Un examen au sens propre du terme*

Par ailleurs, comme le souligne José Arraya, le Chili a abordé l'EPU sous la perspective d'un examen au sens propre du terme, son objectif étant d'obtenir une bonne note. L'État agirait ainsi pour respecter son devoir vis-à-vis de la communauté internationale : si le groupe de travail de l'EPU recommande au Chili, « de considérer la possibilité » de déroger à la loi d'Amnistie, le Chili en considèrera la possibilité.

Le gouvernement agit sur les recommandations retenues sans adopter une appréciation qualitative des mesures mises en œuvre. Le commentaire du directeur de la Direction de droits humains du ministère des Relations Extérieures est à souligner à cet effet lorsqu'il affirme qu'effectivement l'INDH n'a pas encore été accrédité par le Comité international de coordination des Institutions nationales pour la protection des droits humains, mais que la simple création et mise en œuvre de l'Institut est de toute manière suffisante pour remplir l'obligation du Chili envers le CDH dans le cadre de l'EPU.

Pour que le mécanisme gagne en efficacité, il est de la responsabilité de la communauté internationale de formuler des recommandations claires, spécifiques et contraignantes. Ce perfectionnement du mécanisme permettrait de réduire la marge de manœuvre gouvernementale et empêcher ainsi qu'un gouvernement puisse remplir les obligations prévues sans se préoccuper réellement des effets engendrés par son action. En effet, sur certains dossiers, le Chili semble adopter des mesures dont le but est plus de maintenir son image vis-à-vis de la communauté internationale que de permettre de véritables avancées.

De plus, Carolina Carrera souligne que le gouvernement perçoit l'EPU comme un examen du gouvernement et non pas de l'État dans son ensemble. En effet, la délégation du Chili en mai 2009 était composée exclusivement de membres du gouvernement. Aucun parlementaire

ou juge ne figurait dans la délégation alors que la majorité des recommandations requiert l'intervention de ces derniers.

- *Un manque de concertation de la société civile*

Le Chili n'a pas saisi l'opportunité présentée par l'EPU d'impulser un processus de collaboration avec les organisations de la société civile. Les ONG ont pourtant participé activement à la préparation de l'EPU et détiennent une réelle expertise en ce qui concerne les thèmes abordés par celui-ci.

Après l'examen du Chili dans le cadre de l'EPU, le gouvernement a affiché la volonté d'associer les représentants des organisations de la société civile dans la définition d'un agenda de travail commun concernant le suivi des recommandations. Les Ministres Secrétaire Généraux de la Présidence José Antonio Viera-Gallo Quesney puis Christian Larroulet, sous l'administration de Michelle Bachelet et de Sébastien Piñera respectivement, ont accordé différentes entrevues à ce sujet. Le co-directeur de l'Observatoire Citoyen, José Aylwin, regrette qu'une telle initiative n'ait finalement jamais été suivie d'effets malgré les efforts desdites organisations en la matière.

Aucune collaboration n'a donc vu le jour. Le gouvernement s'apprête à publier son rapport intermédiaire tandis que les ONG ont présenté le leur la semaine du 12 septembre 2011. Leurs échanges se sont « *limités aux thèmes médiatiques* », indique Jose Arraya. Les réformes de la loi antiterroriste et de la justice militaire, réalisées en réaction à l'importante grève de la faim effectuée par 34 prisonniers mapuches en 2010, illustrent une telle affirmation.

- *Un contexte spécifique au Chili*

Différents représentants de la société civile et des autorités gouvernementales s'accordent sur le fait que le Chili est un cas particulier. Le contexte institutionnel et la culture politique du pays ne permettent pas de disposer d'un environnement propice à la mise en œuvre complète des recommandations.

Au niveau institutionnel, le Ministre Gonzalez souligne l'inexistence d'un ministère des droits de l'homme. Les thèmes relatifs aux droits de la personne sont donc dépendants de la bureaucratie interministérielle, notamment quant à la détermination des priorités à l'agenda. La création de la *Subsecretaria de Derechos Humanos* annoncée par le président Piñera lors de son discours annuel du 21 mai 2011 constitue une avancée en la matière. José Aylwin mentionne quant à lui qu'il faut remettre la difficulté d'appliquer les recommandations reçues lors de l'EPU

dans le contexte d'une constitution discréditée³⁸ qui ne permet pas de procéder aux transformations nécessaires et requises pour une implémentation effective de celles-ci.

Par ailleurs, José Araya soutient que la culture politique et administrative chilienne est encore associée à la dictature de Pinochet, d'où la nécessité d'expliquer l'amplification du concept de droits de la personne à la population et aux fonctionnaires. En d'autres termes, les mentalités seraient encore « *piégées* » par l'héritage de la dictature, la politique publique s'inscrivant spécifiquement encore dans son cadre institutionnel.

³⁸ La Constitution de 1980 demeure en vigueur

CONCLUSION

Malgré l'écart juridique persistant entre la situation légale des droits de l'homme au Chili et le droit international correspondant, de significatifs progrès sont à signaler depuis mai 2009. Dans le cas chilien, l'EPU a donc été un incontestable instrument de promotion des droits de l'homme.

Parmi ceux-ci, nous pouvons relever la ratification du Statut de Rome de la CPI et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; la création de l'INDH; les réformes appliquées à la justice militaire et à la loi antiterroriste; la mise en œuvre du processus d'implémentation de la Convention 169 et la présentation du premier rapport quant à son application; et l'élaboration de politiques et de lois en matière de discrimination entre les hommes et les femmes et contre la violence à l'égard des femmes. La production par le gouvernement chilien du « rapport intermédiaire », qui rend compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations reçues témoigne du sérieux avec lequel le Chili considère ses engagements.

Outre les limites intrinsèques au mécanisme³⁹ et le contexte national spécifique à chaque État, il s'agit d'être conscient du caractère récent de la mise en place de l'EPU qui n'a pas encore atteint sa pleine potentialité. L'évolution du droit national pour répondre aux recommandations est encore expérimentale puisque les pays ne sont qu'au premier cycle du processus.

Au-delà des acquis enregistrés dans le premier cycle, cette période est utile en ce qu'elle permet d'avoir une vision globale des défis à venir. Dans l'exemple chilien, l'association des ONG au travail gouvernemental semble être une voie d'amélioration prioritaire pour que l'EPU gagne en efficacité.

³⁹ Se référer aux « 19 recommandations pour un système crédible, cohérent et efficace » produit par l'Observatoire Mondial des Droits de l'Homme-UPR Watch.

ANNEXE

A. RECOMMANDATIONS ACCEPTÉES PAR L'ÉTAT CHILIEN

Ratification de traités internationaux

1 : Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Brésil, Espagne, France), l'accepter (Argentine) et continuer d'oeuvrer en faveur de son approbation par le Congrès (Colombie);

2 : Envisager la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Brésil, Espagne, France) et accepter la compétence du Comité correspondant (Argentine);

3 : Envisager favorablement (Canada) la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Espagne, Pays-Bas);

Thèmes généraux de droits humains

4 : Réaliser les Objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 9/12 (Brésil);

7 : S'engager à promulguer la législation mentionnée dans son rapport national (A/HRC/WG.6/5/CHL.1) pour renforcer la protection des droits de l'homme dans le pays, y compris en réformant le système électoral, en créant une institution nationale des droits de l'homme et en adoptant divers textes de loi sur l'égalité entre hommes et femmes (Nouvelle-Zélande);

8 : S'assurer que toutes les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie soient pleinement respectées et réviser les lois nationales qui seraient encore incompatibles avec ces obligations (Allemagne);

Violations du passé

13 : Fournir à l'appareil judiciaire toutes les ressources et l'appui nécessaires pour que les 338 procédures judiciaires en cours puissent aboutir (Colombie);

31 : Continuer de chercher les moyens de faire valoir les droits de l'homme des citoyens, en particulier les droits des familles des victimes de disparitions forcées (Paraguay);

38 : Modifier la législation pertinente conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme afin de résoudre le problème de l'amnistie des auteurs de violations des droits de l'homme (Canada);

39 : Envisager la révision de la loi d'amnistie promulguée pendant le régime militaire (Italie);

45 : Accélérer encore l'instruction des cas de violation flagrante des droits de l'homme commise pendant la dictature militaire et porter ces affaires devant les tribunaux au plus vite afin que les victimes et leur famille obtiennent réparation et soient indemnisées comme il convient (Bangladesh) et finaliser le mécanisme d'indemnisation en cours d'élaboration afin que le plus grand nombre de victimes possible puisse en bénéficier (Ghana);

Institutionnalisation des droits humains

10 : Accélérer la réforme (Nicaragua) afin d'établir une institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris (Ouzbékistan, Maroc, Bangladesh) sans délai (Pérou), rapidement (Malaisie) et dans le cadre du processus législatif (Pakistan);

11 : Assurer l'adoption rapide des projets de loi sur la création de l'institution nationale des droits de l'homme et du bureau du Défenseur du peuple (Espagne, Nigéria, Pakistan, Ghana);

15 : Élaborer un plan d'action national en faveur des droits de l'homme (Ghana) et l'approuver rapidement (Pérou);

Administration de la justice

5 : Renforcer la protection judiciaire sur le plan institutionnel afin de garantir pleinement le respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont reconnus par la Constitution (Mexique);

6 : Poursuivre et intensifier les efforts visant à mettre la législation nationale, en particulier le Code pénal, en conformité avec les instruments qu'il a ratifiés (Ukraine);

Indigènes

16 : Prendre les mesures juridiques et administratives appropriées et adopter le plan d'action national pour garantir le respect intégral des droits des populations autochtones (Ouzbékistan);

18 : Continuer d'oeuvrer au renforcement des mesures et des mécanismes visant à surmonter les difficultés liées à la protection des droits des groupes vulnérables, en particulier des populations autochtones (Viet Nam) et des femmes autochtones (Bolivie);

40 : Poursuivre la lutte contre l'impunité et les violations des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux droits des peuples autochtones (Brésil);

54 : Intensifier son action pour améliorer la situation de sa population autochtone (Norvège) et renforcer encore les activités d'atténuation de la pauvreté, y compris au moyen de programmes en faveur des autochtones (Malaisie);

57 : Mener à bien la reconnaissance constitutionnelle des populations autochtones en procédant aux consultations mentionnées dans son exposé (Danemark);

58 : Mener à bien la reconnaissance des peuples autochtones dans sa Constitution, appliquer les recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et reconnaître la contribution de ces peuples à la formation de l'identité du peuple chilien (Espagne);

61 : Continuer d'accorder une attention particulière aux peuples autochtones dans la mise en œuvre des programmes de réduction et d'atténuation de la pauvreté et s'employer à éliminer toute mesure discriminatoire à leur égard (Algérie);

62 : Envisager d'encourager les peuples autochtones à participer plus activement à la prise des décisions politiques (Bolivie); entreprendre les réformes électorales et législatives propres à élargir la représentation politique des autochtones, et en particulier des femmes (Bangladesh); et veiller plus efficacement à ce que les groupes autochtones puissent exprimer leurs points de vue, accéder au débat politique et à la prise des décisions les intéressant et obtenir l'appui nécessaire pour participer utilement à l'examen des questions qui les concernent (Nouvelle-Zélande);

65 : Redoubler d'efforts pour reconnaître les droits des autochtones et veiller à ce qu'ils soient opposables aux plans juridique et administratif, et répondre aux revendications foncières des peuples et des communautés autochtones à travers de véritables dialogues et négociations

(Canada);

66 : Prendre toutes les mesures nécessaires pour achever la mise en œuvre de la Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux (Danemark); poursuivre les efforts entrepris pour régler la question des droits des peuples autochtones par l'application de la Convention n°169 et la mise en oeuvre des principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et ce en concertation avec les peuples concernés (Guatemala), en veillant notamment à assurer la participation des peuples autochtones à la vie politique et en continuant le transfert des terres dûment délimitées et assorties de titres de propriété (Mexique);

67 : Approfondir les consultations avec les communautés autochtones avant d'accorder des concessions pour l'exploitation économique de terres litigieuses (Danemark); multiplier les efforts pour procéder au transfert de terres et consulter systématiquement les peuples autochtones avant d'accorder des concessions d'exploitation économique (Autriche); poursuivre et renforcer les initiatives prises pour trouver une solution qui respecte les droits fonciers des groupes autochtones et garantisse que leurs droits de l'homme seront protégés par la loi (Suède);

68 : Persévérer dans la recherche du règlement des problèmes des peuples autochtones, en particulier de leurs problèmes fonciers, et s'assurer que la loi antiterroriste (loi no 18.314) ne porte pas atteinte à leurs droits (Azerbaïdjan);

69 : Ne pas appliquer la loi antiterroriste à des actes liés aux revendications non violentes des peuples autochtones (Suisse);

70 : Prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les activités ou les revendications sociales légitimes et pacifiques des organisations et peuples autochtones soient interdites ou fassent l'objet de sanctions pénales et établir clairement que la loi antiterroriste ne doit être appliquée que dans les limites de son champ d'application et non à des actes liés à des revendications non violentes de la part des peuples autochtones, ce compte tenu des recommandations du Comité des droits de l'homme (Pays-Bas);

Femmes

20 : Multiplier les efforts pour assurer l'application de la législation garantissant les principes de non-discrimination et adopter une stratégie globale en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, en particulier les discriminations fondées sur le sexe (Ukraine); examiner et, au besoin, modifier la législation de sorte à garantir le droit de chacun de ne pas faire l'objet de discrimination et en particulier à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes (Mexique);

21 : Continuer à prendre les mesures juridiques ou administratives jugées appropriées pour assurer l'égalité entre hommes et femmes dans tous les aspects de la vie (Guatemala);

22 : Améliorer la situation des femmes et faire appliquer des lois contre la violence à l'égard des femmes et pour leurs droits en matière de sexualité et de procréation (Espagne);

23 : Adopter et appliquer des lois efficaces en vue de prévenir, de réprimer et d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de lutter contre la violence intrafamiliale (Suisse); renforcer ses mesures en la matière (Azerbaïdjan); déployer des efforts supplémentaires et se fixer des objectifs précis pour réduire le nombre de cas de violence intrafamiliale, en particulier au moyen de mécanismes et d'institutions de protection des femmes contre ce type de violence (Norvège); promulguer la législation qui s'impose et assurer son application effective afin d'apporter toute la protection nécessaire (Pakistan) et la faire connaître au public; enregistrer et examiner rapidement toutes les plaintes (République tchèque);

24 : Collaborer avec des ONG compétentes pour élaborer, à l'intention des responsables de l'application des lois, des juges, etc., des programmes de sensibilisation à la violence intrafamiliale qui est un problème grave auquel il faudrait remédier en faisant appel au système judiciaire et non dissimuler dans le secret de la sphère privée (États-Unis);

25 : Déployer des efforts supplémentaires pour élaborer et appliquer les mesures législatives et administratives qui permettront d'assurer l'égalité des hommes et des femmes face à l'emploi et de s'attaquer au problème de l'écart salarial (Japon); réduire la sous-représentation des femmes, y compris sur le marché du travail (Azerbaïdjan); prendre des mesures concrètes pour lever les nombreux obstacles qui empêchent les femmes d'accéder au marché du travail, intégrer dans la législation le principe du salaire égal pour un travail égal et la règle selon laquelle ce principe doit être scrupuleusement observé par les employeurs (Algérie); promulguer et assurer l'application effective de lois prévoyant le droit des femmes à une rémunération égale et à une participation accrue à la prise des décisions publiques (Pakistan);

26 : Maintenir et renforcer le deuxième Plan pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et le Programme de gouvernement pour l'équité entre les sexes afin d'éliminer totalement les discriminations à l'égard des femmes, que ce soit au travail, dans les postes décisionnels, dans la gestion du patrimoine commun des époux (régimen patrimonial de sociedad conyugal), ou dans la société en général (Uruguay);

51 : Réformer le régime matrimonial (régimen patrimonial de sociedad conyugal) pour respecter les obligations internationales qu'il a contractées (Argentine);

27 : Prendre des mesures plus énergiques pour rompre avec les attitudes sociales discriminatoires, y compris en sensibilisant le public et en prenant des initiatives et des dispositions législatives en faveur de l'égalité pour mettre fin aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Nouvelle-Zélande);

28 : Interdire par la loi et intégrer dans les politiques et les programmes sur l'égalité les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Suède) et s'inspirer des principes de Yogyakarta pour l'élaboration des politiques (Pays-Pas);

29 : Réviser l'article 373 du Code pénal afin qu'il ne puisse pas être invoqué d'une manière abusive pour poursuivre des personnes appartenant à des minorités sexuelles (République tchèque);

Éducation

17 : Profiter de l'expérience acquise dans le cadre de la réforme du système éducatif pour promouvoir la culture des droits de l'homme en l'intégrant dans les programmes scolaires, notamment dans les zones rurales (Maroc);

55 : Continuer d'augmenter les crédits alloués à l'éducation, mettre l'accent sur la qualité générale de l'enseignement, en particulier dans les zones rurales, et veiller à l'extension du programme bilingue d'enseignement interculturel destiné aux peuples autochtones (Slovénie);

56 : Mieux garantir l'accès effectif de tous les enfants à l'éducation, en particulier les enfants des communautés autochtones, les enfants réfugiés et les enfants de familles vivant dans les zones rurales ou dont le revenu se situe en dessous du niveau de pauvreté, et prendre des mesures concrètes pour lutter contre les facteurs qui les tiennent à l'écart du système éducatif (Algérie);

Justice Militaire

30 : Envisager la suppression totale de la peine de mort, y compris dans toutes les dispositions du Code de justice militaire où elle est encore prévue dans certains cas (Italie);

42 : Renforcer l'obligation de rendre des comptes en cas d'exactions commises par la police et veiller à ce que les autorités civiles enquêtent sur les violations des droits de l'homme commises par les forces de police et poursuivent et jugent les auteurs (Pays-Bas);

46 : Réviser les dispositions régissant le fonctionnement des tribunaux militaires en temps de paix pour qu'elles soient conformes aux normes internationales (France) et approuver une

réforme du Code de justice militaire rendant le système judiciaire conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Nicaragua);

47 : Poursuivre le réexamen des dispositions donnant aux tribunaux militaires compétence pour juger des civils et réviser le Code de justice militaire en conséquence (Argentine);

48 : Mettre fin à la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils (Espagne); réviser la législation pour mettre fin à la comparution de civils devant des tribunaux militaires (Azerbaïdjan); mettre la justice militaire en conformité avec les normes internationales pour garantir le droit à un procès équitable (Suisse);

49 : Ôter aux tribunaux militaires compétence sur les civils, réviser l'ensemble des règles de procédure pénale pour les mettre en pleine conformité avec les normes internationales relatives au procès équitable et appuyer sans réserve le projet de loi visant à assurer cette mise en conformité (République tchèque); s'assurer qu'à l'issue de la réforme de la juridiction des tribunaux militaires, ceux-ci n'auront plus compétence pour juger des civils, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Canada, Suisse);

Personnes privées de liberté

35 : Continuer de réformer et de moderniser le système carcéral afin d'améliorer le sort des détenus (Norvège);

44 : Continuer de dispenser une formation spécialisée théorique et pratique aux droits de l'homme à tous les gardiens de prison, carabiniers et membres des services de police et de l'administration pénitentiaire, et s'assurer qu'ils répondent pleinement de toutes violations des droits de l'homme et veiller à ce que les victimes disposent de véritables moyens de recours (République tchèque);

Torture, traitements inhumains et dégradants

14 : Mettre en place un mécanisme national de prévention efficace dans le délai d'un an prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et organiser sans attendre des consultations avec la société civile sur le mécanisme qui serait le plus approprié (Royaume-Uni);

32 : Promouvoir plus énergiquement une politique qui vise à prévenir, combattre et éliminer la torture, y compris en adoptant une définition de la torture plus conforme à celle de l'article premier de la Convention contre la torture (Brésil);

33 : Prendre les mesures voulues pour empêcher la torture et s'assurer que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes indépendantes en bonne et due forme, et veiller à ce que la définition de la torture figurant dans la loi chilienne soit conforme à l'article premier de la Convention contre la torture (Ouzbékistan);

34 : Réaliser des enquêtes approfondies sur les allégations de torture, de mauvais traitements et de recours excessif à la force par les forces de police et de sécurité et traduire les auteurs en justice (Azerbaïdjan);

Réfugiés et victimes de traite

36 : Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris en promulguant des lois (Azerbaïdjan) et en réalisant une étude exhaustive des causes et de l'ampleur de la traite des personnes en tenant compte des pays d'origine, de transit et de destination (Malaisie);

71 : Approuver son projet de loi relatif aux réfugiés pour assurer à ces personnes la pleine réalisation de leurs droits, en particulier le respect du principe de non-refoulement, et prêter une attention particulière aux mesures visant à protéger les groupes exposés, tels les femmes vulnérables, les victimes de la torture et les enfants non accompagnés (République tchèque).

Enfants

50 : Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes âgées de 14 à 18 ans, quelles que soient les circonstances soient jugées par un système spécialisé de justice pour mineurs, que l'intérêt supérieur des délinquants mineurs soit la première des priorités afin d'assurer le succès de leur réinsertion dans la société, et que la privation de liberté ne puisse être appliquée aux enfants qu'en dernier recours (Autriche);

53 : Combattre et éliminer comme il convient les pires formes de travail des enfants (Ouzbékistan) et s'attaquer plus avant au problème des enfants des rues et du travail des enfants, ainsi qu'à la discrimination à l'égard des enfants autochtones (Azerbaïdjan);

Recommandations Générales

9 : Tenir ses engagements et poursuivre l'action menée pour consolider le système démocratique fondé sur la protection des droits civils et politiques de ses citoyens et la quête de vérité, de justice et de réparation face aux souffrances du passé (Liban);

12 : Poursuivre la modernisation du système judiciaire (République arabe syrienne);

19 : Prendre des mesures supplémentaires pour combattre la discrimination à l'égard des femmes et des personnes appartenant à des groupes vulnérables, notamment les enfants, les minorités et les populations autochtones (Royaume-Uni), et mettre tout en oeuvre pour respecter pleinement leurs droits et assurer leur protection contre les pratiques discriminatoires (Italie);

37 : Poursuivre les efforts visant à éliminer les obstacles à l'application de la justice (Argentine);

41 : Rester fidèle aux engagements en faveur de la promotion et de la protection des valeurs universelles des droits de l'homme, en particulier par le renforcement de l'état de droit (Palestine);

43 : Mener des enquêtes approfondies sur toutes les formes de violations des droits de l'homme, en particulier celles commises contre des personnes arrêtées pendant des opérations de police (Ouzbékistan);

52 : Continuer d'adhérer aux principes et aux valeurs que sont le droit à la vie et la famille et qui sont constitutifs de l'identité du pays (Saint-Siège);

59 : Adopter une nouvelle législation pour asseoir plus solidement encore les droits des peuples autochtones (Autriche);

60 : Continuer de fournir les stratégies et l'appui institutionnel qui permettront de corriger les disparités marquées relevées par les indicateurs socioéconomiques entre les populations autochtones et le reste de la population chilienne (Bangladesh);

63 : Promouvoir l'instauration d'un dialogue constructif entre les autorités et les autochtones et leurs organisations et la participation des populations autochtones à la formulation et à l'application des lois et des programmes ayant des incidences sur leur vie et fournir des ressources à ces fins (Finlande);

64 : Préserver et promouvoir le respect à l'égard des peuples autochtones, en reconnaissant leur richesse culturelle et en facilitant leur participation aux débats nationaux et locaux, particulièrement quand il s'agit de questions qui les touchent directement tels les droits de

propriété et l'utilisation du sol, pour mettre fin aux discriminations dont ils sont victimes, à titre individuel ou collectif (Uruguay);

B. RECOMMANDATIONS À CONSIDÉRER

72 : Ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (Ouzbékistan);

73 : Protéger les droits de la famille qui est l'élément naturel et fondamental de la société, fondée sur la relation stable entre un homme et une femme et consacré à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Bangladesh);

74 : Réaliser des enquêtes approfondies sur les allégations d'arrestation et d'expulsion de journalistes et de réalisateurs de films qui avaient fait des reportages sur les problèmes des Mapuches (Azerbaïdjan);

75 : Réviser la loi antiterroriste et son application afin qu'elle ne puisse pas être invoquée d'une manière abusive pour poursuivre des membres de communautés autochtones, dont les Mapuches, pour leurs activités politiques ou religieuses pacifiques (République tchèque).

C. RECOMMANDATIONS REFUSÉES

76. 24. b) Poursuivre ses travaux pour mettre ses lois relatives à l'avortement en conformité avec ses obligations en matière de droits de l'homme; (Suède)

77. 37. a) Réviser sa législation criminalisant l'interruption de grossesse dans toutes les circonstances, y compris en cas de viol ou d'inceste ou lorsque la vie de la mère est en danger, et de diffuser des informations sur la planification familiale et la régulation des naissances (Finlande).